



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/393

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION « LA MAIN Ô FUT RUE MEYMARD »

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n° 20/BM/404 du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

CONSIDERANT les horaires des shows du Puy de Lumières 2024, place du Martouret,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Antoine DURANTON, « LA MAIN Ô FUT », rue Meynard 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de plusieurs concerts, Monsieur Antoine DURANTON, « LA MAIN Ô FUT » est autorisé à installer une sonorisation sur la terrasse de son établissement (accordée par arrêté municipal), sis au **4 et 6 rue Meynard**, les vendredis 14 et 28 juin, vendredis 12 et 26 juillet, vendredis 9 et 23 août 2023, chaque jour à partir de 18 heures jusqu'à la tombée de la nuit (et ce maximum jusqu'à 23h sauf pour le 14 juin jusqu'à 22h), en raison de la projection du Puy de Lumières.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur Antoine DURANTON devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Monsieur Antoine DURANTON prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Antoine DURANTON est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Antoine DURANTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





N° Arrêté : 24/BM/394

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
L'IB – PLACE DE LA LIBÉRATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal 20/BM/404 du 16 avril 2020 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons, et notamment concernant l'organisation de concerts sur les terrasses des cafetiers restaurateurs sur la commune du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,
VU l'arrêté municipal permettant à Monsieur Thierry JOURDE d'installer sa terrasse au droit de son établissement
Considérant la demande de Monsieur Thierry JOURDE, L'IB, 32 rue Francheterre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de plusieurs concerts, Monsieur Thierry JOURDE, gérant de l'établissement L'IB, est autorisé à **installer une sonorisation** dans le périmètre de sa terrasse (autorisée par arrêté municipal) située rue Francheterre :

- le vendredi 7 juin 2024 de 18h à 22h,
- le vendredi 5 juillet 2024 de 18h à 23h,
- le vendredi 9 août 2024, de 18h à 23 h
- le samedi 7 septembre 2024 de 18h à 23h.

ARTICLE 2 – En cas d'annulation des concerts susvisés, Monsieur Thierry JOURDE devra en aviser au plus tôt le Service Réglementation, dans les 3 jours suivant la date de l'événement. A défaut, toutes les dates seront comptabilisées.

ARTICLE 3 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.
Avant toute diffusion musicale, Monsieur Monsieur Thierry JOURDE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 4 – Monsieur Thierry JOURDE est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thierry JOURDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/BM/395

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE FRANCHETERRE CONCERT L'IB

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 24/BM/394 délivré à Monsieur JOURDE, portant autorisation de sonorisation rue Francheterre, à hauteur de son débouché sur la place de la Libération, le samedi 7 septembre 2024,

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry JOURDE, L'IB, 32 rue Francheterre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public et de sécuriser l'évènement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert organisé par Monsieur Thierry JOURDE, gérant de l'établissement L'IB, situé 32 rue Francheterre, la **circulation sera interdite** à tous véhicules **rue Francheterre**, pour sa partie comprise entre la place de la Libération et la rue Duguesclin, **le samedi 7 septembre 2024 de 15h à 23h.**

L'arrêt Tudip de la RTCA situé au droit des n° 33 et 35 boulevard George Sand sera neutralisé durant l'évènement susvisé.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront à disposition de Monsieur JOURDE la présignalisation appropriée (à savoir une dizaine de barrières vauban), à charge pour lui de la mettre en place et de la retirer à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 - Monsieur Thierry JOURDE prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée, mise à sa disposition par les services techniques,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **stationner un véhicule en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Francheterre, côté place de la Libération, afin de renforcer la sécurité de l'évènement,**
- **garantir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **maintenir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

ARTICLE 4 – Monsieur Thierry JOURDE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thierry JOURDE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 24/JG/487

- Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant le chantier de construction de la résidence "Les Balcons d'Anicium" sise 34 bd Gambetta,

Considérant le constat de voirie établi par Maître Christophe DELAY, commissaire de justice au Puy,

Considérant la demande de l'entreprise EYRAUD TP, 8 route de Chadron, 43150 Le Monastier-Sur-Gazeille,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé et en raison d'opérations de démolition et d'évacuation de gravats, la circulation sera interdite à tous véhicules **au carrefour des rues Duguesclin / Charles VII**, du lundi 8 avril au vendredi 19 avril 2024 inclus, hors week-end, **chaque jour de 7h30 à 16h**. De fait la circulation sera interdite à tous véhicules sur la voie située entre ce même carrefour et le boulevard Gambetta et desservant les parcelles AC 310 à AC 300.

ARTICLE 2 – L'entreprise EYRAUD TP postera des signaleurs au carrefour susvisé afin d'assurer la circulation des piétons. Ces signaleurs seront chargés d'assurer des conditions optimales de sécurité pour les piétons. Ils seront munis d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

ARTICLE 3 – L'entreprise EYRAUD TP prendra toutes dispositions pour :

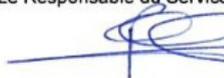
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer par courrier l'ensemble des riverains du secteur impactés par le chantier de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- implanter, à hauteur du carrefour visé à l'article 1, un panneau d'information à fond jaune et caractères noirs (120cmx80cm) 1 semaine avant le chantier, afin d'avertir les automobilistes des restrictions à venir,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées durant le chantier, notamment en installant des panneaux "**Rue barrée**" aux intersections suivantes :
 - rue Duguesclin / rue du 86e Régiment d'Infanterie,
 - rue Charles VII / rue Maréchal de Vaux,

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EYRAUD TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/507

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Permis de stationnement - Emprise de chantier
PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 13 février 2024, **autorisant, dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau, la SAS FAURIE** à installer une base vie entre les n° 7 à 28 rue de Langlade, du côté des n° impairs, sur les cinq premiers emplacements de stationnement situés au plus près du pont, **du mercredi 21 février au vendredi 5 avril 2024 inclus et instaurant, dans ce même cadre, les mesures suivantes au gré de l'avancement du chantier :**

- **circulation automobile alternée par panneaux de type B15 / C18 à hauteur du n° 13 rue Langlade,**
- **circulation interdite à tous véhicules sauf accès riverains et stationnement interdit à tous véhicules rue Langlade, partie comprise entre le n° 13 et le n° 82 avenue Baptiste Marcet,**

VU la **nouvelle** demande présentée par la SAS FAURIE, 10 rue du Stade, B.P. 7, 07320 SAINT AGREVE, **Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal du 13 février 2024 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 12 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS FAURIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/508

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande du Service Ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy,

Considérant la nécessité de réguler la circulation des véhicules afin de mieux partager l'espace public tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – A titre expérimental, la circulation de tous les véhicules s'effectuera en sens unique rue Léon & Jeanne Coudeyrette, partie comprise entre les rues du Val Fleuri et du Ruisseau, dans ce même sens de circulation, du mercredi 3 avril au vendredi 13 septembre 2024 inclus.

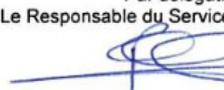
ARTICLE 2 – Pour renforcer cette mesure, du mercredi 3 avril au vendredi 13 septembre 2024 inclus, un double sens de circulation sera instauré rue Jean Baudoin, entre les rues Jule Romains et Léon et Jeanne Coudeyrette, et l'emplacement de stationnement situé sur cette même portion de voie, face au n° 10, sera supprimé.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques de la Ville du Puy-en-Velay mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées. Ils installeront des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs à chaque point d'entrée du secteur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 2 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



N° Arrêté : 24/JG/509

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA HALLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 13 mars 2023, autorisant Monsieur Alexandre OBRIER à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie totale de 26,50 m² selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse d'une superficie de **22,50 m²** au droit de son établissement, côté **Place de la Halle**,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30/11/2023 fixant la tarification pour 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de l'entreprise JB DÉMOLITION, ZA de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville,

Considérant que l'autorisation visée ci-dessous empêchera l'exploitation de la terrasse de l'établissement "Le Gabelia"

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à préserver l'activité commerciale

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des évacuations de gravats, l'entreprise JB DÉMOLITION est autorisée à stationner **un camion-benne au droit du n° 10 place de la Halle, du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus, chaque jour de 7h30 à 17h.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise JB DÉMOLITION versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : 3,94 € x 5 jours = **19,70 €.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **JB DÉMOLITION** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise JB DÉMOLITION prendra toutes les dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons et riverains,**
- **maintenir l'accès des riverains et des commerçants voisins,**
- **préserver l'activité commerciale voisine,**
- **empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation de gravats,**
- **ne pas perturber la circulation des véhicules.**

ARTICLE 5 – Lors des travaux visés à l'article 1, la terrasse de l'établissement "Le Gabelia" sera transférée rue Saint Gilles, en face de l'établissement, sur deux emplacements de stationnement payant.

ARTICLE 6 – L'entreprise JB DÉMOLITION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Monsieur Alexandre OBRIER mettra en place la signalisation appropriée afin de se réserver les deux emplacements susvisés et ce 24h avant le transfert de sa terrasse puis les **libérera de toute occupation dès le vendredi 12 avril 2024 à 17h.**

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les deux emplacements susvisés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise JB DÉMOLITION et Monsieur Alexandre OBRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/514

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SDRTP, 220 rue de La Cumine, 43290 MONTREGARD,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de rénovation, l'entreprise SDRTP est autorisée à stationner une nacelle élévatrice et deux fourgons **sur quatre emplacements de stationnement payant, au droit du n° 23 rue de la Gazelle, du lundi 8 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, hors week-end et hors jours fériés.**

ARTICLE 2 – **Durant le chantier susvisé, le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, sauf accès riverains, au droit du n° 23 avenue des belges.**

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise SDRTP versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour et par emplacements, soit : **3,94 € x 4 emplacements x 27 jours = 425,52 €.**

ARTICLE 4 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise SDRTP devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – L'entreprise SDRTP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 4 emplacements susvisés, et ce 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalétique spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- garantir la circulation automobile dans ses conditions habituelles à hauteur du chantier.

ARTICLE 6 – L'entreprise SDRTP déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SDRTP, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/516

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT TAXIS-AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 17 MONSIEUR HAFID LEKLOUF MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1er octobre 2014 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU les arrêtés municipaux du 9 mai 2019, du 18 février 2020 et du 2 mai 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi au bénéfice de Monsieur Hafid LEKLOUF,

CONSIDÉRANT que Monsieur Hafid LEKLOUF a procédé au **changement de son véhicule,**

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'autorisation de stationnement N° 17, dont bénéficie Monsieur Hafid LEKLOUF depuis le 30 janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un emplacement est attribué à Monsieur Hafid LEKLOUF, né le 25 mars 1988 au Puy-en-Velay, domicilié 15 route de l'observatoire, 43770 CHADRAC, pour le stationnement d'un véhicule en taxi immatriculé DY-871-CT, marque MERCEDES BENZ classe E, à l'emplacement boulevard du Breuil, en attente de la clientèle, à compter du 5 avril 2024 dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cet emplacement peut être déplacé en cas de manifestations diverses ou à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le véhicule autorisé à stationner sera obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1 compteur horo-kilométrique homologué,
 - un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi",
 - l'indication visible de l'extérieur de la commune ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement,
 - et d'un terminal de paiement électronique
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 3 - Monsieur Hafid LEKLOUF devra s'acquitter des droits de stationnement fixés par délibération du conseil municipal ou décision municipale.

ARTICLE 4 - Le stationnement autorisé par le présent arrêté porte le **numéro 17**.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est personnelle et nominative. Elle est valable pour un seul véhicule. Elle pourra être retirée en cas de non respect par le titulaire, de la réglementation applicable à l'exercice de la profession d'exploitant de taxi.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Hafid LEKLOUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet du Département et à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LC/517

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs sis au droit du n° 16 boulevard Président Bertrand, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GL-188-MF, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près, du lundi 8 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour, soit : → 3,94 € x 19 jours = 74,86 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

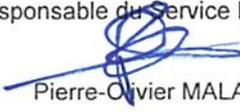
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Pierre-Olivier MALARTRE



 N° Arrêté : 24/JG/518	ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY SERVICE RÉGLEMENTATION
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION PIÉTONNE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal n° 23/LM/670 du 6 avril 2023, autorisant, pour le compte de l'établissement "Coco & Rico", Monsieur Romain FAVRE à installer une terrasse en bois sur deux emplacements de stationnement payants sis 3 / 5 rue Chaussade,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté de mise en sécurité du 4 avril 2024 établi par la Direction de l'Aménagement et des Services Techniques,
Considérant la déclaration de Monsieur Max MÉJEAN, copropriétaire du n° 5 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant le risque que représente, pour les usagers de la voie publique, l'état de délabrement de la cheminée de l'immeuble situé 5 rue Chaussade,
Considérant la demande de l'entreprise SABY CHARPENTES, 50 ZA de Nolhac, 43350 St Paulien,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public et à faciliter l'intervention des professionnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En raison du risque que représente, pour les usagers du domaine public, l'état de délabrement de la cheminée de l'immeuble situé 5 rue Chaussade, **les mesures suivantes seront mises en place :**

- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne, hors accès riverains et commerces, au droit des n° 3 à 5 rue Chaussade,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n° 1 à 9 rue Chaussade.

ARTICLE 2 – Afin de préserver l'accessibilité des commerces et immeubles riverains, l'entreprise SABY CHARPENTES installera un tunnel de protection en surplomb du trottoir au droit des immeubles sis 3 et 5 rue Chaussade.

ARTICLE 3 - La terrasse de l'établissement "Coco & Rico" sise 5 rue Chaussade sera retirée du domaine public.

ARTICLE 4 - Les mesures susvisées prendront effet dès la parution du présent arrêté et seront maintenues jusqu'à la levée du danger.

ARTICLE 5 – Les services techniques municipaux instaureront un périmètre de sécurité.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

P/Le Maire
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/519

**Objet : Permis de stationnement – Échafaudage
Réglementation temporaire du stationnement**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté de mise en sécurité établi le 4 avril 2024 par la Direction de l'Aménagement et des Services Techniques visant l'immeuble sis 5 rue Chaussade au Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 4 avril 2024 établi à la suite de l'arrêté de mise en sécurité susvisé et portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne au droit des n° 1 à 9 rue Chaussade à compter de sa parution et jusqu'à la levée du danger,
Considérant la demande de l'entreprise SABY CHARPENTES, Nolhac, 43350 SAINT PAULIEN,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention urgente réalisée sur toiture, l'entreprise SABY CHARPENTES est autorisée à installer un échafaudage sur pieds sur le trottoir, au droit des n° 3 et 5 rue Chaussade, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur ;
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en aménageant un tunnel de protection en surplomb du trottoir pour ces derniers, et garantira l'accès des commerces et riverains ;
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette même intervention, l'entreprise SABY CHARPENTES est autorisée à stationner un camion-grue et un fourgon sur l'ensemble des emplacements de stationnement situés au droit des 1 à 5 rue Chaussade. L'entreprise SABY CHARPENTES instaurera un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurera que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public.

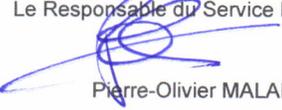
ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à compter de la parution du présent arrêté et jusqu'à la levée du danger.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage et sur chaque véhicule.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SABY CHARPENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

P/Le Maire
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE


ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service : SERVICE URBANISME	Objet : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE : PROCEDURE URGENTE SUR LA CHEMINÉE DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE CHAUSSADE 43000 LE PUY EN VELAY -PARCELLE - AE N°282
---------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2131-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2215-1, L2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-2-1° à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, R 511-1 à R.511-13,

VU le Code civil, notamment les articles 2384-1 à 2384-4,

VU le rapport des services techniques de la ville du Puy en Velay,

CONSIDÉRANT le risque de chute d'une cheminée dégradée située sur le toit de l'immeuble sis 5 rue chaussade 43000 Le-Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'engager la procédure urgente de mise en sécurité avec mise en place de dispositifs de protection des tiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé au 5 Rue Chaussade - 43000 le Puy-en-Velay, parcelle AE282, représenté par l'ensemble des copropriétaires en l'absence de syndic bénévole déclaré soit :

- La SCI JADARI sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;
- M Ramulic Sanimir 16 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay ;
- M Condom Alexis 5 rue Chaussade 43000 Le-Puy-en-Velay ;
- La SCI LUSA sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;

sont mis en demeure d'effectuer à compter de la notification du présent arrêté, les mesures et travaux suivants :

Dans un délai d'un jour :

- Mettre en place un tunnel de protection par une entreprise du bâtiment qualifiée au droit des entrées des immeubles du n°3 et n°5 rue Chaussade pour permettre l'accès aux commerces et aux logements,
- Mettre en place un périmètre de protection par l'intermédiaire d'un barriérage au droit du n°3 et du n°5 de la rue Chaussade incluant la largeur du trottoir et des places de stationnement,
- Mettre en place un coffrage de maintien de la cheminée objet de l'arrêté.

Dans un délai d'une semaine :

-Faire procéder à la démolition de la cheminée objet des désordres par une entreprise qualifiée. (voir rapport des services techniques).

ARTICLE 2 – Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans les délais impartis, la Commune pourra, par décision motivée, y faire procéder d'office à ses frais.

ARTICLE 3 – : Compte tenu du danger encouru par les tiers du fait du risque de chute de gravats de la cheminée, il est interdit d'accès dans le périmètre délimité devant les immeubles sis 3 et 5 rue Chaussade. Seuls sont autorisés le passage dans le tunnel de protection d'accès au commerces à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité imminent.

ARTICLE 4 – La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatations par les services de la commune de la conformité des travaux ou mesures prescrites par le présent arrêté.

La propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits, tiennent à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires aux adresses suivantes :

- La SCI JADARI sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;
- M Ramulic Sanimir 16 avenue du Val Vert 43000 Le Puy-en-Velay ;
- M Condom Alexis 5 rue Chaussade 43000 Le-Puy-en-Velay ;
- La SCI LUSA sis 15 chemin de la Sermone 43750 Vals-Pres-le-Puy ;

Il sera affiché à la Mairie du Puy-en-Velay ainsi que sur la porte de l'immeuble, si nécessaire.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Loire,

ARTICLE 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

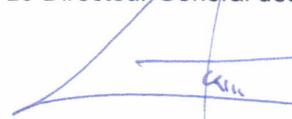
ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

Pour Le Maire, et par délégation,
Le Directeur Général des services,




Stephane Granet



Annexe :

- Rapport des services techniques en date du 4 avril 2024.



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 24/JG/521

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE
RUE DES MOURGUES
PROLONGATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'arrêté municipal du 16 février 2024, **autorisant, dans le cadre de travaux et dans son article 1, la SARL ESBE à installer un échafaudage au droit de l'immeuble sis 10 rue des Mourgues, au plus près de la façade, en laissant un passage minimum de 2,80 m afin de garantir la circulation des véhicules légers, du lundi 26 février au mardi 19 mars 2024 inclus et, dans son article 2, autorisant la SARL ESBE à stationner un véhicule sur un emplacement de stationnement payant situé rue Chaussade, au plus près du chantier, du lundi 26 février au mardi 19 mars 2024 inclus,**

VU l'arrêté municipal du 21 mars 2024, prolongeant les articles 1 à 3 de l'arrêté municipal du 16 février 2024 susvisé au vendredi 29 mars 2024 inclus,

Considérant la nouvelle demande présentée par la SARL ESBE, représentée par Monsieur Jacques ESPENEL Moulin Gauthier 43320 SANSSAC-L'EGLISE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les articles 1 à 3, relatifs à l'échafaudage, de l'arrêté municipal du 16 février 2024 susvisé, prolongées par l'arrêté municipal du 21 mars 2024 susvisé, sont prolongés jusqu'au lundi 8 avril 2024 inclus.

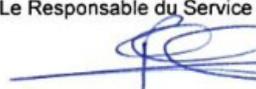
ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL ESBE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/522

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier de renouvellement urbain du quartier du Val Vert,
Considérant la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, réalisé par l'entreprise EUROVIA, les mesures suivantes seront mises en place du lundi 8 avril au vendredi 26 avril 2024 inclus :

- la voie de circulation et le trottoir seront neutralisés avenue du Val Vert au droit de la salle Coluche,
- un alternat de circulation sera instauré à l'aide de deux feux de chantier bicolores avenue du Val Vert, à hauteur de son intersection avec la rue Jean Baudoin,
- une interdiction de tourner à gauche sera instaurée au débouché de la rue Jean Baudoin partie basse sur l'avenue du Val Vert,
- une interdiction de tourner à droite sera instaurée au débouché de la rue Jean Baudoin partie haute sur l'avenue du Val Vert,

L'entreprise EUROVIA garantira en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence. Elle assurera une permanence téléphonique 24/7 au 06 85 76 54 84.

ARTICLE 2 – L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour :

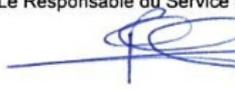
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une signalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées avant l'ouverture du chantier de manière à ce que ces dernières soient en parfaite adéquation avec les dispositions susvisées. La signalisation existante devra être occultée afin d'éviter tout conflit avec les mesures provisoires,
- implanter les panneaux d'information et de déviation comme indiqué initialement par le service réglementation de la ville du Puy.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EUROVIA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation



Pierre-Olivier MALARTRE



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/524

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 30 novembre 2023 fixant la tarification pour l'année 2024 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par Monsieur Roland BONNEFOY, avenue Claude Bernard,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, Monsieur Roland BONNEFOY est autorisé à stationner un fourgon immatriculé CP - 894 - AY sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 10 rue Chèverrie, du lundi 8 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus, chaque jour de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Roland BONNEFOY versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,94 € par jour soit : 3,94 € x 5 jours = **19,70 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **Monsieur Roland BONNEFOY** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Roland BONNEFOY prendra toutes dispositions pour :

- se réserver l'emplacement susvisé à l'aide d'une signalisation spécifique installée au moins 48h avant le début du chantier, et ce sans engendrer aucune gêne de quelque nature que ce soit pour l'ensemble des usagers, tant piétons qu'automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – Monsieur Roland BONNEFOY déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Roland BONNEFOY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 avril 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE